APRÈS ART. 12 N° 33

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2015

PROTÉGER LES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET PROFESSIONNELS ET À SÉCURISER LEUR SITUATION JURIDIQUE ET SOCIALE - (N° 2810)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 33

présenté par Mme Dion

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:

Au troisième alinéa de l'article L. 211-5 du code du sport, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de la valorisation de la formation française et au regard de la possibilité pour les clubs étrangers de faire signer des contrats professionnels dès 18 ans d'une durée pouvant aller jusqu'à 5 saisons, il convient de permettre aux clubs français d'user de cette même faculté. L'objet de cet amendement est donc de permettre la signature d'un premier contrat professionnel pouvant aller jusqu'à 5 ans et non plus t3 ans, comme cela est aujourd'hui prévu.